



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES UTILITAIRES PARKING PUBLIC - RUE ARISTIDE BRIAND

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et R417-10 et suivants ;

Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité et de tranquillité publiques, de protection de l'environnement, le Maire peut par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules de ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que le stationnement de véhicules utilitaires sur le parking situé du 22 au 26 rue Aristide Briand est de nature à compromettre la bonne visibilité pour permettre les manœuvres d'entrée et de sorties des autres véhicules de ce parking sur la rue Aristide Briand, route départementale D109P fréquentée et utilisée par un service régulier de bus,

Considérant qu'il revient d'assurer la commodité du passage et la sécurité des usagers,

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires sur ce parking, situé en bordure du parc boisé de la Mairie est de nature à nuire à la tranquillité et au cadre de vie des riverains,

Considérant que les véhicules utilitaires peuvent se stationner sur une place de livraison dédié sur la Place Louis-Jean Finot ou sur le parking rue de l'Eglise sans restriction,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules utilitaires ou de type camionnettes est interdit sur les places de stationnement du parking situé à hauteur du 22-26 rue Aristide Briand. Seul l'arrêt est autorisé, dont sa durée est limitée au temps du déchargement et/ou chargement.

ARTICLE 2 : Tous stationnements ou arrêts de véhicules utilitaires ou de type camionnettes ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté sont interdits et considérés comme des arrêts ou des stationnements gênants.

Accusé de réception en préfecture
093210580/2022-0023 Arrêté n°2022-36
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

- ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, véhicules d'incendie et de secours et de police.
- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.
- ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andilly.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Daniel FARGEOT



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la
Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le
... 23 septembre 2022 ...

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la
Ville le ... 26/09/2022 ...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy
Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa
publication.

Daniel FARGEOT

Le Maire